

VD_OMNI PS.2014.0085 vom 7. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0085

FR: VD_OMNI PS.2014.0085 du 7 novembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0085 del 7 novembre 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal (CSI) | Rejet du recours contre la décision du SPAS qui confirme l'interruption du droit au RI et le remboursement des prestations RI déjà versées. Le recourant n'a pas déclaré un CCP et, même s'il prétend que ce dernier est clôturé, il n'a jamais produit les relevés de ce compte, ni une éventuelle attestation de clôture.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant conteste la décision attaquée en faisant valoir en substance qu'il a traversé une période très difficile, car il s'est retrouvé sans travail et il devait envoyer de l'argent aux membres de sa famille restés en Syrie, malgré la guerre, et à ceux qui se sont réfugiés au Liban, en Egypte et en Turquie. Il avait dès lors vraiment besoin d'une aide mensuelle pour vivre. Il précise qu'il n'a jamais refusé de collaborer, mais que le gestionnaire de son dossier lui demandait à chaque fois des documents supplémentaires, ce qui retardait le traitement de sa demande. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 er al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 er al. 2 LASV). Cette prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). L'art. 35 al. 1 LASV précise que celui qui se sera dessaisi de sa fortune et se trouvera de ce fait dans l'indigence pourra se voir refuser toute prestation au titre du RI ou n'obtenir que des prestations réduites. La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 LASV). A teneur de l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans

son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé. Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2013.0095 du 25 avril 2014 et les références citées). L'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. b) En l'espèce, le recourant a travaillé comme médecin interne de juin à fin décembre 2013 et a perçu un salaire relativement élevé pendant cette période. Son épouse a quant à elle travaillé jusqu'en juin 2013 comme femme de chambre puis a touché des indemnités de l'assurance-chômage. Il est dès lors fort probable que le recourant et son épouse aient pu réaliser des économies jusqu'en décembre 2013. Si l'on en croit leurs déclarations, ils avaient d'ailleurs les moyens à cette époque de verser de l'argent à la famille du recourant. Dans une telle situation, l'obligation de collaborer- donc de donner toutes les explications utiles sur l'utilisation des revenus notamment sur l'éventuelle épargne accumulée – est particulièrement importante. Le recourant et son épouse ont d'abord indiqué être titulaires chacun d'un CCP et ne pas avoir de compte épargne. En consultant leurs documents, le CSI a constaté l'existence d'autres comptes postaux. Les intéressés ont alors rectifié leurs déclarations et annoncé être titulaires chacun d'un CCP et d'un compte épargne. Ils n'ont rien indiqué au sujet du CCP n o 4*****. Invités par le CSI à donner toutes les informations utiles sur ce compte, ils n'ont pas répondu. Le recourant prétend certes que ce CCP est actuellement clôturé. Il n'a toutefois jamais produit les relevés de ce compte n o 4***** ni de justificatif attestant de la date de la clôture de ce dernier. Or, il appartenait au recourant de déployer les efforts nécessaires pour donner au CSI une vue complète et précise de ses revenus et de sa fortune, non seulement à la date du dépôt de la demande RI, mais aussi pour les mois précédents. Contrairement à ce que semble penser le recourant, ces renseignements ne lui étaient pas demandés dans le but de retarder le traitement de sa demande, mais afin que le CSI soit en mesure de vérifier si lui et sa famille étaient véritablement indigents et /ou s'ils ne s'étaient pas dessaisis sans nécessité de montants qui leur auraient permis de subvenir à leurs besoins, ce que l'autorité n'a pas pu faire. Sur la base des renseignements que le CSI avait en sa possession, il était légitimé à interrompre le versement des prestations RI aux recourants, qui avaient été dûment informés des conséquences que leur non collaboration pouvait entraîner (cf. à la lettre du 27 mars 2014), et à considérer que le montant de 3'402 francs 40 leur avait été versé indûment. Le recourant prétend qu'il a fourni toutes les explications qui lui étaient demandées, mais il ne produit toujours pas les relevés du CCP n o 4***** ni une éventuelle attestation de clôture de ce compte. Il ne fait valoir aucun argument permettant de déduire qu'il a agi de bonne foi. A cela s'ajoute que le recourant, qui travaille depuis mai 2014, ne prétend pas que la restitution mettrait actuellement sa famille dans une situation difficile, de sorte que, même s'il était de bonne foi, il devrait restituer le montant de 3'402 francs 40. A propos de l'argument du recourant selon lequel il devait utiliser son patrimoine pour aider

financièrement les membres de sa famille restés dans un pays en guerre ou s'étant réfugiés dans d'autres pays, il convient de rappeler que l'aide sociale ne peut être détournée de son but qui est de subvenir aux besoins des personnes dont l'indigence est démontrée et qui sont domiciliées ou en séjour dans le canton. Si l'on admettait qu'une personne domiciliée dans le canton de Vaud obtienne des prestations d'aide sociale directement après s'être dessaisie d'importants montants au profit de ses proches à l'étranger, cela équivaldrait en effet à faire bénéficier ces proches de l'aide sociale vaudoise.

E. 3

En définitive, le SPAS a fait une bonne application du droit cantonal en rendant la décision attaquée. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision querellée, confirmée. Il est statué sans frais (art.

E. 4

al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.